



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE ROSEMÈRE

**RÈGLEMENT 970**

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LA TAXE DE SERVICE D'EAU POTABLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE ROSEMÈRE**

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir l'économie d'eau potable afin de participer à la pérennité d'une ressource naturelle épuisable en favorisant une gestion durable;

CONSIDÉRANT que la Ville de Rosemère est régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C.47-1);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance du 21 août 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**PAR CONSÉQUENT le Conseil décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'édicter des dispositions afin de régir l'installation, l'entretien et la lecture des compteurs en vue de mesurer la consommation de l'eau potable nécessaire à l'imposition de la taxe d'eau.

**ARTICLE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le directeur du Service des finances et trésorier de la Ville ainsi que tous les membres de son personnel désigné à cette fin sont chargés de l'application du présent règlement.

Le Conseil peut, par résolution, désigner tout autre officier ou mandataire pour voir à l'application de l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 3 DÉFINITION DES TERMES**

Dans un règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Aqueduc** » : l'ensemble des ouvrages, conduites d'eau, appareils et dispositifs appartenant à la Ville et servant à la fourniture de l'eau;

« **Bâtiment** » : construction pourvue d'un toit appuyé par des murs ou des colonnes et destinée à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses;



« **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau;

« **Directeur** » : un membre de l'équipe de direction de la Ville ou un représentant de l'un d'eux dûment autorisé;

« **Immeuble** » : les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante;

« **Logement** » : une pièce ou un ensemble de pièces destinées à servir de résidence ou domicile à un ménage et pourvues d'équipements distincts de cuisine et d'installations sanitaires;

« **Personnel** » : un employé de la Ville ou son représentant;

« **Professionnel** » : une personne exerçant un métier ou faisant autorité dans sa profession; qui a les qualités et l'habileté requises pour les exercer;

« **Propriétaire** » : toute personne physique ou morale qui détient le droit de propriété sur un immeuble;

« **Règlement de tarification en vigueur** » : Règlement concernant les tarifs applicables à certains biens, services et activités de la municipalité pour l'année visée;

« **Scellé** » : un dispositif composé d'un fil de métal reliant toutes les parties démontables du compteur et raccordé avec un plomb avec une pince spéciale imprégnant les initiales de la Ville;

« **Usager** » : le propriétaire ou le locataire de tout immeuble ou partie d'immeuble, construit ou non, et desservi par le système d'aqueduc;

« **Ville** » : la Ville de Rosemère.

#### ARTICLE 4 COMPTEURS

4.1 Tout immeuble qui est raccordé au réseau d'aqueduc doit être muni d'un compteur d'eau, et ce, conformément au Règlement de construction de la Ville.

4.2 La Ville fournit des compteurs qui sont placés dans les bâtiments afin de déterminer la quantité d'eau qui y est consommée. Le coût exigé pour la fourniture du ou des compteurs par la Ville est établi par le Règlement de tarification en vigueur pour chacune des catégories de compteur.

4.3 L'usager est responsable de faire installer le compteur d'eau par un professionnel. Suite à son installation, un membre du personnel de la Ville inspecte le compteur et installe le scellé.

4.4 Le Directeur peut exiger que soit installé un compteur pendant la durée des travaux de construction d'un bâtiment afin d'enregistrer la consommation d'eau pendant lesdits travaux.



4.5 Les compteurs sont la propriété de la Ville. L'utilisateur a le devoir de s'assurer qu'il n'y soit fait aucune altération et que le scellé soit intact. Une inspection visuelle régulière du compteur et du scellé doit être faite par l'utilisateur.

4.6 L'utilisateur doit informer immédiatement la Ville lorsque le scellé est intentionnellement ou accidentellement brisé, afin qu'il soit remplacé.

4.7 Sans préjudice des peines qu'il peut encourir, l'utilisateur doit payer pour le remplacement du scellé d'un compteur selon le tarif établi par le Règlement de tarification en vigueur.

4.8 Le compteur en entier comprenant ses connexions doit être visible et accessible en tout temps et libre de tout obstacle.

4.9 Le propriétaire de l'immeuble est responsable de vérifier ou de faire vérifier en continu l'état de fonctionnement et d'intégrité de l'ensemble des équipements mécaniques amenant et mesurant le volume d'eau qu'il consomme (compteur, connexions, joint d'étanchéité et autres). Si le compteur s'avère non fonctionnel ou non intègre, il doit en aviser la Ville sans délai.

4.10 La Ville ne peut être tenue responsable de tout dommage causé par l'eau provenant de l'ensemble de ces équipements mécaniques du fait de la négligence d'inspection du propriétaire de l'immeuble et du non-respect des obligations prescrites dans le présent règlement.

4.11 Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Ville.

4.12 Il est interdit à tout usager approvisionné par une conduite d'eau de la Ville de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

## ARTICLE 5 VÉRIFICATION

5.1 Le personnel de la Ville désigné à cette fin peut entrer à toute heure raisonnable dans un immeuble situé sur le territoire de la Ville pour vérifier les compteurs, en faire la lecture, les réparer, les enlever ou les installer.

5.2 Le propriétaire d'un immeuble doit permettre au personnel de la Ville de le visiter et d'examiner le compteur. Sur demande, le personnel doit s'identifier et présenter une attestation d'emploi valide émise par la Ville.

## ARTICLE 6 LECTURE DES COMPTEURS

6.1 Pour des fins de facturation de la taxe d'eau, la Ville transmet annuellement à chaque usager, un avis pour effectuer le relevé de leur compteur et transmettre leur lecture à la Ville.

6.2 L'utilisateur doit, dans le délai prescrit par l'avis, faire parvenir la lecture de leur compteur à la Ville. Le mode de transmission ainsi que la



Règlement 970

date limite de transmission de la lecture sont déterminés sur l'avis ou sur le site Web de la Ville.

6.3 L'utilisateur doit informer la Ville, avant l'expiration du délai prescrit, s'il n'est pas en mesure de faire parvenir la lecture de leur compteur à la Ville. Selon le cas, la Ville appliquera l'article 6.4 ou 6.5 du présent règlement.

6.4 Lorsque l'utilisateur demande à la Ville de procéder par le biais de son personnel à la lecture du compteur, sans motif raisonnable, un tarif de lecture par compteur, comme établi par le Règlement de tarification en vigueur de la Ville, est facturé à celui-ci pour le coût de ce service. L'utilisateur doit être en mesure de donner l'accès au compteur au personnel de la Ville pour la prise de lecture avant l'expiration du délai prescrit. Ce tarif est ajouté à la taxe d'eau due par l'utilisateur.

6.5 Lorsque le propriétaire refuse l'accès au compteur ou que l'utilisateur est en défaut de transmettre sa lecture avant l'expiration du délai prescrit, le tarif de l'eau est établi au plus élevé des deux montants suivants et est non remboursable :

- un montant équivalent à 150 % de la consommation d'eau la plus élevée des trois (3) dernières consommations réelles multipliée par le tarif pour la consommation excédentaire d'eau établi par le Règlement concernant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux en vigueur;

OU

- un montant forfaitaire établi de la façon suivante :
  - 200 \$ pour la première année en défaut;
  - 400 \$ pour la deuxième année en défaut;
  - 600 \$ pour la troisième année en défaut;
  - 800 \$ pour les années suivantes en défaut.

6.6 Lorsque l'utilisateur est facturé en pénalité selon l'article 6.5, une lecture du compteur peut être prise par le personnel de la Ville nommé à cet effet, et ce, afin de régulariser le dossier de lectures de compteurs enregistrées à la Ville. Un tarif par lecture par compteur, comme établi par le Règlement de tarification en vigueur, est alors facturé à celui-ci pour payer le coût de ce service. Ce tarif est ajouté à la prochaine taxe d'eau due par l'utilisateur.

6.7 S'il s'avère que la lecture prise en vertu de l'article 6.6 démontre que la pénalité facturée selon l'application de l'article 6.5 ne couvre pas la consommation qui aurait été facturée si les lectures avaient été fournies, une facturation supplémentaire est envoyée à l'utilisateur pour compenser la Ville du manque à gagner.

6.8 Lorsque la lecture faite par l'utilisateur apparaît improbable, la Ville peut procéder à une vérification de la lecture du compteur après avoir avisé l'utilisateur. Un tarif de lecture par compteur, comme établi par le Règlement de tarification en vigueur, est alors facturé, si après vérification faite, la



lecture transmise par l'utilisateur s'avère totalement erronée. Ce tarif est ajouté à la taxe d'eau due par l'utilisateur.

6.9 À la suite d'une attestation d'un professionnel confirmant la défectuosité d'un compteur, la consommation pour fins de facturation est établie à partir de la consommation moyenne des 3 dernières années lorsque le compteur était fonctionnel.

#### ARTICLE 7 AJUSTEMENT

7.1 Les tarifs prévus au Règlement concernant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux en vigueur sont ajustés pour une nouvelle construction ou une vente d'immeuble au prorata des jours de consommation.

7.2 Si la Ville modifie la période de lecture des compteurs par rapport à l'année précédente, un prorata de la consommation sera calculé aux fins de la taxation afin d'ajuster la facturation sur une période de 12 mois.

#### ARTICLE 8 TAXE D'EAU

Il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé annuellement, à tout propriétaire pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial, occupé ou non, alimenté ou pouvant être alimenté par le réseau d'aqueduc, une taxe d'eau selon les tarifs établis par le Règlement concernant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux en vigueur.

#### ARTICLE 9 PAIEMENTS, INTÉRÊTS ET CONTESTATIONS

9.1 La taxe d'eau est payable annuellement et porte intérêt au taux décrété par la Ville, d'après les règles et de la manière prescrite par le Règlement concernant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux de la Ville en vigueur.

9.2 Un propriétaire qui désire contester sa facture d'eau doit payer ladite facture avant d'en faire la contestation. Par la suite, il incombe au propriétaire de fournir les preuves relatives à sa demande de contestation et tous les frais encourus sont à sa charge. Chaque contestation sera évaluée au cas par cas, dans le respect du règlement. Suite à une vérification, si la facture s'avère adéquate, un tarif, comme établi par le Règlement de tarification en vigueur de la Ville, est alors facturé et ajouté à la taxe d'eau due par l'utilisateur.

#### ARTICLE 10 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

10.1 Sous réserve de tous autres recours, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais.



Règlement 970

10.2 Pour une personne physique, l'amende minimale pour chaque infraction est de 300 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale pour chaque infraction est de 600 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$.

10.3 Pour une personne morale, l'amende minimale pour chaque infraction est de 600 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale pour chaque infraction est de 1 200 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$.

10.4 Toute personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

ARTICLE 11 ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement 905 régissant la taxe de service d'eau sur l'ensemble du territoire de la Ville et tous ses amendements

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Eric Westram  
Maire

Me Jean-François Gauthier  
Greffier